

Département de
Meurthe-et-Moselle



ARRÊTÉ N° 06 - 2019
USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA
CHAUSSÉE

Le Maire de la commune de Marbach,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par Laurent GOGLIONE, Président du Team Macadam's Cowboys, à l'occasion de la course intitulée "17^{ème} Tour de la Mirabelle Cycliste" devant se dérouler le vendredi 31 mai 2019, ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée "17^{ème} Tour de la Mirabelle Cycliste", **le vendredi 31 mai 2019 de 16 h 15 à 17 h 00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :**

- Route de Millery D40b, rue Jean Jaurès RD657, rue Clemenceau et faubourg Saint-Nicolas RD907,
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : La circulation est momentanément interdite pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Marbache.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le Directeur départemental de la sécurité publique, l'organisateur de la manifestation, et le Maire de Marbache sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MARBACHE, le 18 mars 2019

**Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT**

